



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatrième session

Rome, 2 – 4 février 2009

STATUT ET COMPOSITION DU COMITÉ DU PROGRAMME, DU COMITÉ
FINANCIER ET DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET
JURIDIQUES

CONTEXTE

1. Pour engager les actions énoncées dans le Plan d'action immédiate pour le Comité du Programme et le Comité financier, il convient de distinguer les questions ayant trait à leurs fonctions et rôles de celles relatives à leur statut et à leur composition. En effet, s'il est possible de traiter immédiatement ces dernières, les questions se rapportant à leurs fonctions ne peuvent être traitées de manière dissociée des nouveaux processus de planification et d'adoption du Programme de travail et budget qui sont encore en cours d'élaboration. Il est proposé d'examiner les aspects touchant aux fonctions des comités ultérieurement, lorsque ces nouveaux processus seront abordés¹. Ce document porte donc uniquement sur les premières actions évoquées. Elles sont décrites comme suit dans le Plan d'action immédiate approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire):

« Membres, présidents et observateurs du Comité du Programme et du Comité financier: Des modifications seront apportées aux Textes fondamentaux, notamment concernant l'élection des membres de ces Comités. Les membres sont des pays, et non des personnes, mais les pays sont censés proposer des représentants disposant des qualifications techniques nécessaires, et (action 2.44):

¹ Cette observation ne s'applique pas au Comité des questions constitutionnelles et juridiques dont les fonctions statutaires restent inchangées.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

(i) *les présidents seront élus par le Conseil sur la base de leurs qualifications personnelles; ils n'occuperont pas de sièges de leurs groupes électoraux, ni ne représenteront une région ou un pays (en cas de vacance de la présidence, le titulaire sera remplacé par un vice-président du Comité élu par le Comité, jusqu'à ce que le Conseil puisse élire un remplaçant) (action 2.45);*

(ii) *le nombre de membres des Comités sera porté, outre le Président, à douze représentants, dont deux au maximum pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient et Europe et un représentant pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest pour chaque Comité désignés par la région et confirmés par le Conseil (les pays peuvent remplacer leurs membres pour des réunions ou pendant leur mandat pour éviter qu'un siège ne reste vide pendant une réunion) (action 2.46);*

(iii) *les Comités, y compris leurs réunions conjointes, admettront des observateurs sans droit de parole (action 2.47).*

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Des modifications seront apportées aux Textes fondamentaux, notamment concernant l'élection des membres du Comité. Les membres sont des pays et non des personnes, mais les pays sont censés proposer des représentants disposant des qualifications juridiques nécessaires (action 2.48);

Le président sera élu parmi les membres du CQCJ par le Conseil sur la base de ses qualifications personnelles (en cas de vacance de la présidence, le titulaire sera remplacé par un vice-président du Comité élu par le Comité, jusqu'à le Conseil puisse élire un remplaçant) (action 2.49);

Le Comité comptera sept membres, chaque région ayant droit à un membre désigné par la région et confirmé par le Conseil (les pays peuvent remplacer leurs membres pour des réunions ou pendant leur mandat pour éviter qu'un siège ne reste vide pendant une réunion) (action 2.50).

Le CQCJ admettra des observateurs sans droit de parole à ses réunions (action 2.51) ».

QUESTIONS À EXAMINER

2. Ce document propose des amendements au Règlement général de l'Organisation en vue de la mise en œuvre des actions ci-dessus. Les versions révisées et remaniées de l'Article XXVI (Comité du Programme); de l'Article XXVII (Comité financier) et de l'Article XXXIV (Comité des questions constitutionnelles et juridiques) sont présentées ci-après. Lorsqu'il examinera les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation, le CQCJ souhaitera peut-être retenir les considérations suivantes.

Comité du Programme et Comité financier

3. Le Plan d'action immédiate appelle à l'instauration d'un nombre d'actions concernant le Comité du Programme et le Comité financier. Il indique notamment que « *les membres sont des pays, et non des personnes, mais les pays sont censés proposer des représentants disposant des qualifications techniques nécessaires* ». Cette action ne semble pas nécessiter le moindre amendement du Règlement général de l'Organisation, étant donné que c'est déjà le cas dans ces deux comités depuis 1977, comme le précise le paragraphe 1 de l'actuel Article XXVI, relatif au Comité du Programme, et le paragraphe 1 de l'actuel Article XXVII, qui se rapporte au Comité financier. En effet, ces comités ont été créés dans leur forme actuelle en 1957. À l'époque, ils étaient « *composés d'individus sélectionnés par le Conseil à titre personnel parmi des personnes [« ayant témoigné un intérêt soutenu pour les objectifs de l'Organisation et participé aux sessions de la Conférence et du Conseil et à d'autres activités de l'Organisation (dans le cas du Comité du Programme) »] et « [au service public des États Membres, au vu de leurs compétences spéciales en finance et en administration [pour ce qui est du Comité financier] »* ».

4. Le statut des membres des comités a fait l'objet de débats occasionnels après 1957, notamment dans des situations où des individus n'ont pu continuer d'exercer leurs fonctions et où il a fallu les remplacer. En 1977, la Conférence a adopté sous leur forme actuelle les paragraphes 1 des articles XXVI et XXVII du Règlement général de l'Organisation². Il est clair depuis lors que la qualité de membre des comités revient aux seuls États Membres de l'Organisation, mais qu'elle est exercée par des individus dotés de qualifications spécifiques. Cette situation n'est pas inconnue dans les organisations similaires du Système des Nations Unies. Sous réserve des avis de la CQCJ, ou des éclaircissements que pourrait apporter le Comité de la Conférence à sa demande, l'application du Plan d'action immédiate à cet égard ne semble pas justifier une révision de la forme actuelle des articles, mais plutôt une mise en œuvre plus rigoureuse.

5. S'agissant des qualifications des individus que les États Membres peuvent désigner, il est proposé de retenir le texte actuel des paragraphes 1 des articles XXVI et XXVII. La nomination des représentants demeure une prérogative des Membres, et intervient après les consultations régionales qui s'imposent. Par ailleurs, comme l'atteste la pratique, le fait d'imposer des conditions trop strictes au regard des qualifications pourrait fort bien ne pas modifier la nature du processus actuel de désignation par les Membres, voire la leur rendre plus difficile³.

6. Les diverses actions envisagées dans le Plan d'action immédiate semblent couvertes par les dispositions révisées des articles XXVI et XXVII du Règlement général de l'Organisation. Le président — qui ne serait pas nommé en rapport avec une région — serait élu par le Conseil. Des consultations régionales seraient sans doute engagées à cet effet. Bien que la formulation du Plan d'action immédiate ne soit pas explicite, ces mesures semblent impliquer que les présidents ne devraient plus être, au sens propre, membres des comités. On attendrait d'eux qu'ils agissent *supra partes* sans représenter

² Rapport de la dix-neuvième session de la Conférence, 1977, Annexe E.

³ Le Plan d'action immédiate signale que le Comité financier doit traiter les affaires financières. Comme il ressort de son mandat, défini dans le Règlement général de l'Organisation, le Comité financier est effectivement chargé de problèmes administratifs très divers, y compris les questions de personnel. La question qui pourrait éventuellement être soulevée à l'avenir est si son nom devrait en rendre compte.

les positions des régions auxquelles ils appartiennent. Les cas occasionnels où des présidents ont présenté les vues de leurs groupes électoraux n'auraient plus de raison d'être. Le statut des présidents des comités reproduirait celui du président indépendant du Conseil. Cela aurait plusieurs incidences, dans la mesure notamment où les présidents ne voteraient pas, ce qui devrait être reflété par une modification du règlement intérieur des comités.

7. Le Plan d'action immédiate prévoit aussi que l'élection des membres des comités se fait par région. Le Conseil élirait un ou deux membres pour chaque région, selon la décision prise par la Conférence au sujet des élections par le Conseil. Une proposition visant à faire élire par région les membres du Comité du Programme et du Comité financier par le Conseil (c'est-à-dire que les sièges seraient attribués par région) a été à l'étude de 1985 à 1989 sans qu'aucun consensus ne se dégage, probablement parce qu'elle supposait aussi qu'il en modifie le nombre de sièges par région, une question qui a depuis fait l'objet d'un accord⁴. La proposition présentée ici en vue des élections est inspirée des travaux de l'époque.

8. Le Plan d'action immédiate indique que les membres sont désignés par la « région » et « confirmés » par le Conseil. Il s'agit là sans doute d'une formulation générale. D'un point de vue juridique, comme les dispositions révisées des Articles le prévoient, les nominations se feraient toujours de la même manière, après des consultations régionales et l'élection des membres par le Conseil. Dans des situations normales, le nombre de candidats désignés à l'issue des consultations régionales ne devrait pas être supérieur au nombre de sièges disponibles, ce qui permettrait de réduire l'élection à une approbation générale clairement exprimée en vertu du paragraphe 10(a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation. Toutefois, comme cela s'est déjà produit par le passé, il pourrait arriver qu'il y ait davantage de candidats désignés que de sièges disponibles, et il faudrait alors passer au vote.

9. Le délai de présentation des candidatures défini aux paragraphes 2 des Articles XXVI et XXVII du Règlement général de l'Organisation, soit dix jours avant l'ouverture de la session à laquelle l'élection doit avoir lieu, a été maintenu. Jusqu'ici, cette élection s'est déroulée à la session du Conseil suivant immédiatement la tenue de la Conférence. À l'époque où la Conférence se réunissait jusqu'à trois semaines, ce délai intervenait pendant son déroulement. Compte tenu du raccourcissement de la session de la Conférence, il tombe maintenant avant son ouverture. Cela suppose que l'élection continuerait de se tenir lors d'une brève session du Conseil qui serait convoquée dès après la session de la Conférence.

10. À cet égard, même s'il est prévu que le Conseil se réunisse plus souvent, et tienne une session après celle de la Conférence, il n'est pas évident qu'il convoque une courte session immédiatement après celle de la Conférence pour y conduire l'élection. Il est proposé de réviser les paragraphes 2 des Articles XXVI et XXVII du Règlement général de l'Organisation, pour préciser que le mandat des membres des comités, bien qu'élus pour une période de deux ans à la session suivant la session ordinaire de la Conférence, expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Cette solution contribuerait à

⁴ Au bout du compte, il n'y a pas eu de consensus sur cette façon de procéder bien que la question ait été de nouveau discutée entre 2001 et 2003.

assurer la continuité de leur mandat, d'autant que les comités devraient se réunir plus souvent que par le passé.

11. Les articles régissant la convocation des réunions des comités ont été modifiés. Ils ont été rédigés, avec quelques ajustements, d'après les dispositions en vigueur pour le Comité financier.

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

12. De manière générale, les actions énoncées dans le Plan d'action immédiate pour le Comité du Programme et le Comité financier développent les dispositions gouvernant ces comités, dont elles sont inspirées, et elles ne changent donc pas fondamentalement la nature et le *modus operandi* de ces organes. Les actions ayant trait au CQCJ visent à aligner son statut sur celui des deux comités précités. En vertu de l'actuel Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, le CQCJ est un comité gouvernemental et les États Membres ne sont pas tenus d'y nommer des personnes disposant de qualifications particulières. Le Plan d'action immédiate appelle les États Membres à désigner des représentants dotés des qualifications juridiques nécessaires. Les observations formulées en rapport avec les qualifications des représentants des États Membres au Comité du Programme et au Comité financier valent aussi pour le CQCJ⁵. L'Article XXXIV révisé du Règlement général de l'Organisation présenté dans ce document reflète les amendements proposés.

13. Lors des discussions du Groupe de travail II du Comité de la Conférence sur le CQCJ, il a été proposé que le Conseil élise le président du CQCJ et sept autres membres. Ceci aurait eu pour effet de porter à huit le nombre des membres du CQCJ, tous élus par le Conseil selon les mêmes modalités que pour les membres du Comité du Programme et du Comité financier. Il a finalement été jugé préférable de conserver les sept membres actuels pour faciliter le processus de décision. Toutefois, comme le CQCJ prend ses décisions par consensus, le nombre de membres paraît une question secondaire. Par souci de cohérence des propositions relatives au CQCJ et de celles concernant le Comité du Programme et le Comité financier – où le Conseil doit élire un « *président indépendant* » puis les membres des régions – le Conseil pourrait aussi élire le président du CQCJ, qui agirait *ad personam*, comme le président de tout autre organe, et ne représenterait ni son pays, ni sa région. Le président n'aurait pas le droit de vote. La même démarche serait donc appliquée pour tous les comités quant au statut du président.

14. Enfin, il est prévu que les comités seront ouverts dans tous les cas à des observateurs n'ayant pas de droit de parole. Les dispositions proposées indiquent clairement que les sessions des comités « *admettront des observateurs sans droit de parole qui ne participent à aucun débat* » et ce, pour éviter toute tentative d'intervention de leur part dans les délibérations. Elles autorisent aussi les comités à en décider autrement étant donné que certaines questions peuvent exiger d'être discutées hors la présence d'observateurs.

⁵ Jusqu'à 1993/1995, les représentants des Membres au CQCJ étaient pour la plupart des avocats. Ils venaient assez souvent des capitales. Depuis 1995 environ, les avocats sont moins nombreux.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

15. L'Article XXVI révisé du Règlement général de l'Organisation sur le Comité du Programme se lirait comme suit:

***“Article XXVI
Comité du Programme***

1. *Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé, aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.*

2. *Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.*

3. *Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:*

- (a) *Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation.*
- (b) *Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.*
- (c) *Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:*
 - (i) *deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient.*
 - (ii) *un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.*

- (d) *Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3(a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 13 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.*
- (e) *Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité.*
4. (a) *S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.*
- (b) *Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.*
5. *Le président du Comité du programme peut assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.*
6. *Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.*
7. *Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:*
- (...)
8. *Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:*
- (a) *sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité;*
- (b) *soit sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par sept États Membres au moins.*

En tout état de cause, le Comité du Programme se réunit deux fois par an.

9. *Sauf décision contraire du Comité du Programme, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.*

10. *Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages ».*

16. L'Article XXVII révisé du Comité financier se lirait comme suit:

**“Article XXVII
Comité financier**

1. *Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les Membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence et du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions administratives et financières. Les Membres du Comité sont élus pour une période de deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.*

2. *Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.*

3. *L'élection du président et des membres du Comité se déroule selon la procédure suivante:*

(a) *Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation.*

- (b) *Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.*
- (c) *Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:*
 - (i) *deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient;*
 - (ii) *un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.*
- (d) *Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3(a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 13 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.*
- (e) *Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité.*

4. (a) *S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.*

(b) *Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut prendre part à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.*

5. *Le président du Comité financier peut participer aux sessions du Conseil ou de la Conférence lorsque le rapport du Comité y est examiné.*

6. *Le président du Conseil peut participer à toutes les séances du Comité financier.*

7. *Les fonctions du Comité financier sont les suivantes:*

(...)

8. *Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:*
- (a) *sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité;*
 - (b) *soit sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par sept États Membres au moins.*

En tout état de cause, le Comité financier tient deux sessions annuelles.

9. *Sauf décision contraire du Comité financier, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.*

10. *Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages ».*

17. L'Article XXXIV révisé relatif au CQCJ se lirait comme suit:

“Article XXXIV

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. *Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de sept États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé, aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure du possible en matière de droit. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.*

2. *Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant*

la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

- (a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation.*
- (b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.*
- (c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.*
- (d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa 3(a) ci-dessus, il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 11 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.*
- (e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité.*

4. (a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

(b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut prendre part à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques peut assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil où le rapport du Comité est examiné.

6. *Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:*
- (a) *application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent et du Règlement financier ou les amendements qui y sont apportés;*
 - (b) *établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;*
 - (c) *établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;*
 - (d) *tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;*
 - (e) *constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;*
 - (f) *problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;*
 - (g) *opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;*
 - (h) *questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;*
 - (i) *problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;*
 - (j) *problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;*
 - (k) *normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;*
 - (l) *rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du présent règlement;*
 - (m) *questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.*

7. *Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.*
8. *Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 6 et 7, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.*
9. *Le Comité élit un vice-président en son sein.*
10. *Sauf décision contraire du Comité, ses sessions sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole qui ne participent pas aux débats.*
11. *Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement. »*

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

18. Le Comité est invité à examiner le présent document, y compris le texte révisé des Articles XXVI, XXVII et XXXIV du Règlement général de l'Organisation, et à formuler les observations qu'il juge appropriées, dont des amendements auxdits articles.
19. Bien que les actions énoncées dans le Plan d'action immédiate au sujet des questions traitées dans ce document paraissent évidentes, le Comité est invité à identifier toute question pertinente sur laquelle il convient de solliciter les orientations du Comité de la Conférence.
20. Le Comité est par ailleurs invité à noter que la mise en œuvre des actions susvisées et l'adoption des Articles révisés exigera de modifier le Règlement intérieur du Comité du Programme et celui du Comité financier, qui seront adoptées par ces comités eux-mêmes⁶.

⁶ Le CQCJ n'a pas adopté de règlement international »rieur, et ses procédures sont régies par le Règlement générale de l'Organisation.